

une faute, mais tout le monde la commet. Il s'ensuit que l'expression *ne savoir écrire* signifie parfois *ne pouvoir écrire*. Le testateur qui déclare « ne pas savoir écrire à cause d'une faiblesse à la main, » ne veut pas dire qu'il est illettré; s'il l'était, il ne parlerait pas d'une faiblesse qui l'empêche accidentellement de signer, il dirait simplement qu'il ne sait pas écrire. Cet idiotisme donne lieu à une nouvelle difficulté. Si le testateur dit qu'il ne sait pas écrire et qu'il entende par là qu'une cause physique l'en empêche, il faut qu'il déclare quelle est cette cause, ou du moins le notaire en doit faire mention, sous peine de nullité. Prise en ce sens, la locution vicieuse de *ne pas savoir écrire* ou *signer* est insuffisante, et par suite elle annulerait le testament. Dans l'exemple que nous venons de donner et qui est emprunté à un arrêt de la cour de Bruxelles, la cause qui empêchait le testateur de signer était indiquée, puisqu'il avait déclaré *ne savoir écrire* à cause d'une faiblesse à la main; c'était cet obstacle physique qui l'empêchait d'écrire son nom. Il était donc satisfait à la prescription de l'article 973 (1). Il en est de même de la déclaration faite par le testateur qu'il ne *savait plus écrire*, à cause de sa maladie et de l'apoplexie dont il avait été attaqué. Le mot *savoir* voulait dire *pouvoir*, car l'apoplexie n'a rien de commun avec le *savoir*, elle ne concerne que le *pouvoir*. Donc la déclaration satisfait à l'article 973; le testateur déclarait qu'il ne pouvait signer et il indiquait la cause pour laquelle il ne pouvait le faire (2). Il en est de même dans les provinces allemandes; la cour de Colmar a validé une déclaration portant que le testateur ne *savait écrire* à cause de sa vue faible; on attaqua le testament parce que le testateur ne s'était pas servi du mot *signer*; la cour a raison de dire que ce reproche était futile (3).

369. Quand le testament est rédigé en flamand, il se présente une nouvelle difficulté. Le testateur déclare *dat hij niet kan schrijven of teekenen*. Cette expression a

(1) Bruxelles, 3 décembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 232).
 (2) Bruxelles, 6 octobre 1815 (*Pasicrisie*, 1815, p. 463).
 (3) Colmar, 1^{er} février 1812 (Daloz, n° 3049, 3°).

un double sens. Signifie-t-elle que le testateur ne *sait* écrire ni signer? alors elle est suffisante, en supposant que la déclaration soit vraie. Signifie-t-elle que le testateur ne *peut* pas signer? alors elle est insuffisante, si la cause pour laquelle il ne peut signer n'est pas indiquée. Une expression douteuse remplit-elle le vœu de l'article 973? Le motif de douter est dans la langue, et le législateur français ne peut pas imposer le langage du code civil aux langues étrangères. Il faut donc considérer les circonstances. Si le testateur n'a jamais appris à écrire, sa déclaration constate l'impossibilité intellectuelle, et par suite la cause ne doit pas être indiquée; s'il a appris à signer, il faut que la cause qui l'en empêche soit déclarée, à peine de nullité (1).

Il a été jugé par le tribunal de Bruxelles que l'expression *niet te kunnen teekenen* signifie *ne pas savoir* signer. Cela est incontestable; mais elle signifie aussi *ne pas pouvoir* signer. Reste à savoir dans quel sens le testateur l'a employée. C'est à celui qui demande la nullité du testament, en se fondant sur la nullité de la déclaration, à prouver le fondement de sa demande. Dans le doute, faut-il décider, comme l'a jugé le tribunal de Bruxelles, que le juge doit se prononcer pour le sens qui donne quelque effet à l'acte (2)? Nous avons écarté l'article 1157 en matière de formalités testamentaires; il s'agit, non d'interpréter l'acte, mais de savoir s'il existe. Il vaut donc mieux s'en tenir aux principes généraux qui régissent les formalités et la preuve.

370. L'article 973 veut que le notaire fasse mention *expresse* de la déclaration du testateur. C'est l'application à la déclaration de *ne pas savoir* ou *ne pouvoir* signer du principe que l'article 972 établit pour les formalités de la dictée, de l'écriture et de la lecture. Il faut donc interpréter les mots *mention expresse*, dans l'article 973, comme nous l'avons fait dans l'article 972, c'est-à-dire admettre les équipollents (3). Le principe n'est pas

(1) Comparez La Haye, 26 novembre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 342).
 (2) Jugement du 6 décembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 3, 192).
 (3) Aubry et Rau, t. V, p. 520 et note 74.

contesté, mais tout dépend de l'application : quand la mention est-elle équipollente? quand ne l'est-elle point? La sévérité et l'indulgence sont en conflit lorsqu'il s'agit de la formalité de l'article 973, comme lorsqu'il s'agit des formalités de l'article 972 (1). Il n'y a aucune raison juridique pour établir une différence ; nous maintenons donc le principe tel que nous l'avons formulé (n^{os} 324, suiv.).

Le notaire interpelle le testateur de signer ; il constate ensuite que le testateur a déclaré faire une marque pour ne savoir écrire ni signer. Cette mention est-elle suffisante? La cour de Colmar s'est prononcée pour la validité, et Merlin, le plus sévère des interprètes en cette matière, approuve la décision. Sur cela on lui a fait le reproche d'inconséquence. Nous croyons que la décision est juste et que Merlin a été très-conséquent. La mention litigieuse implique-t-elle que le testateur a déclaré ne savoir signer? Remarquons d'abord, avec la cour de Colmar, que c'est sur l'interpellation du notaire de signer que le testateur met une marque, ce qui prouve déjà qu'il ne savait pas signer, car le testateur interpellé de signer n'aurait certes pas mis une marque s'il avait su signer. Le notaire ne se contente pas de mentionner que le testateur a fait une marque pour ne savoir signer. C'eût été une déclaration insuffisante, parce qu'elle émanait de l'officier public, alors que la loi veut qu'elle émane du testateur. Mais l'acte porte que le testateur a déclaré mettre une marque pour ne savoir signer. C'est dire, en d'autres mots, que le testateur a déclaré ne pas savoir signer. L'équipollence est parfaite (2).

Il est dit dans le testament que le testateur a déclaré ne savoir ni lire ni écrire. La mention a été jugée suffisante par la cour de cassation ; elle exprime énergiquement que le testateur est illettré, et qu'il ne signe pas parce qu'il est illettré, c'est-à-dire qu'il ne possède pas les principes les plus élémentaires de l'écriture ni de la lec-

(1) Vazeille, t. II, p. 453, art. 973, n^o 8. Dalloz, n^o 3076, p. 893.

(2) Colmar, 13 novembre 1813 (Dalloz, n^o 3076). Dans le même sens, Toulouse, 27 avril 1813 et 29 juin 1821 (Dalloz, n^o 3077).

ture. C'est une mention parfaitement équipollente à celle de ne savoir signer (1).

371. Quand le testateur déclare qu'il ne peut signer, la mention doit indiquer la cause pour laquelle il ne peut signer. Si la cause n'est pas mentionnée, le testament est nul. Cela n'est pas douteux, puisque le texte de la loi le dit (art. 973 et 1001). Toutefois les procès ne manquent point sur cette mention comme sur toutes celles que la loi prescrit, et toujours par suite de l'ignorance ou de l'inattention des officiers publics : l'irrégularité des actes est un appât pour l'esprit de chicane et pour les mauvaises passions qu'excitent les espérances déçues chez les héritiers naturels.

Il y a des cas où, en apparence, la cause manque, mais où il n'y a pas lieu de l'indiquer. La rédaction peut être incorrecte, mal conçue ; cela suffit pour que les héritiers demandent la nullité du testament ; mais, dit la cour de cassation, quand la raison naturelle résiste à ce qu'on trouve dans l'ensemble de ce qui a été dit et écrit correctement autre chose que cette mention, il faut bien admettre que le vœu de la loi est rempli et qu'il y a mention expresse (2).

La mention porte que le testateur a déclaré qu'il ne savait pas bien et ne pouvait signer. Demande en nullité fondée sur ce que la cause pour laquelle le testateur n'a pas pu signer n'est pas indiquée. Il a été jugé que la cause était exprimée, c'est l'ignorance du testateur, puisqu'il dit qu'il ne savait pas bien signer (3). Pour mieux dire, il n'y avait pas lieu d'indiquer la cause ; en effet, quand le testateur déclare ne savoir signer, cette déclaration suffit (n^o 365) ; or, dans l'espèce, le testateur avait dit qu'il ne savait pas bien signer. Il y avait donc mention expresse et complète, aux termes mêmes de l'article 973.

La mention de la cause peut-elle être séparée de la mention portant que le testateur n'a pu signer? Cela est

(1) Cassation, 23 décembre 1861 (Dalloz, 1862, 1, 31).

(2) Rejet, 20 décembre 1830 (Dalloz, n^o 2969). Comparez Poitiers, 28 août 1834 (Dalloz, n^o 3081, 3^o).

(3) Rejet, 4 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 386).

certain irrégulier et peu rationnel ; mais on demande si la mention est nulle. Il est dit dans le testament que la testatrice, bien qu'habituee à signer, ne le pouvait plus faire depuis quelques années. On devine déjà la cause : l'âge, les infirmités de la vieillesse. La cause se trouvait indiquée au commencement de l'acte où l'officier public déclarait que la testatrice était saine de facultés intellectuelles, bien que souffrant de quelques infirmités corporelles. Cette déclaration, combinée avec celle de la testatrice, exprimait la cause pour laquelle elle n'avait pu signer (1).

372. La déclaration faite en flamand, *niet te kunnen teekenen*, est ambiguë (n° 369). Quand il est constant que le testateur qui a fait cette déclaration savait signer, la déclaration ne peut signifier autre chose sinon que, par une cause physique, il a été empêché de signer. Si cette cause n'est pas mentionnée, la mention est incomplète, et par suite le testament est nul (2).

Le testateur essaye de signer ; il écrit son prénom, mais il ne parvient pas à signer son nom : est-ce le cas d'appliquer l'article 973 ? c'est-à-dire faut-il une déclaration émanée du testateur, et portant qu'il ne peut pas signer, et la cause pour laquelle il ne le peut pas ? La cour de Toulouse a décidé la question affirmativement, et avec raison. Il n'y avait pas de signature, car le prénom et quelques caractères que le testateur n'a pu achever ne forment pas une signature, donc il fallait une déclaration qui tint lieu de la signature ; cette déclaration doit émaner du testateur, et il faut de plus mention de la cause qui l'a empêché de signer. Vainement dirait-on que les faits constatés par le notaire prouvaient à l'évidence que si le testateur n'avait pas signé, c'est que sa faiblesse l'en avait empêché. Il n'y a point d'évidence qui tienne lieu de l'accomplissement d'une formalité substantielle (3). La décision serait différente, comme nous l'avons dit plus haut, si le testateur avait réellement signé, quoique sa signature fût illisible (n° 359).

(1) Rejet, 10 décembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 38).

(2) La Haye, 20 octobre 1824 (*Pasicrisie*, 1824, p. 201, et Daloz, n° 3070).

(3) Toulouse, 5 avril 1821 (Daloz, n° 3084, 1°).

373. On a essayé d'autres voies pour obtenir la nullité de la déclaration prescrite par l'article 973. D'abord on a prétendu qu'elle devait se faire en présence des témoins. Sans doute, les témoins doivent être présents à toutes les opérations qui constituent la réception du testament ; mais l'article 971, qui exige leur présence, ne prescrit pas la mention expresse de cette présence à chaque opération. Il suffit donc que l'acte constate leur présence dans le préambule et à la clôture (1).

On a prétendu aussi que lecture devait être donnée de la déclaration du testateur de ne savoir ou ne pouvoir signer, ce qui entraînait la nécessité d'une nouvelle mention. Nous avons examiné la question et nous l'avons décidée négativement avec la jurisprudence (n° 347) (2).

Enfin l'on a soutenu que la déclaration de ne savoir ou ne pouvoir signer tenant lieu de signature, il fallait appliquer l'article 14 de la loi de ventôse, aux termes duquel la mention des signatures doit se faire à la fin de l'acte. Nous répondons qu'il n'y a pas de nullité sans texte. Or, l'article 14 de la loi de ventôse n'est pas applicable, car il ne parle que des signatures, il ne prescrit pas la déclaration de ne pas savoir ou ne pouvoir écrire. Il faut donc l'écarter du débat. Reste l'article 973 qui ne dit rien de la place à laquelle on doit mentionner la déclaration qu'il prescrit. On objecte que la déclaration tient lieu de signature. Cela est vrai en ce sens qu'il faut ou la signature, ou la déclaration de ne pas savoir ou pouvoir signer, à peine de nullité du testament ; mais cela ne prouve pas que la déclaration doive se trouver à la même place que la mention des signatures (3).

374. Il reste une dernière question qui a donné lieu à de nombreux procès. Le testateur déclare qu'il ne sait signer ; le notaire en fait mention expresse. C'est une

(1) Liège, 1^{er} juillet 1856 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 188), et Rejet, 22 janvier 1858 (*Pasicrisie*, 1858, 1, 53). Voyez la jurisprudence française dans Daloz, nos 3120-3122. Comparez, plus haut, nos 301 et 302.

(2) Comparez Bruxelles, 7 juillet 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 185) ; Aubry et Rau, t. V, p. 518, note 76.

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Signature*, § III, art. II, n° XI (t. XXXI, p. 199).

fausse déclaration, disent les héritiers, car voici des actes que le défunt a signés. Donc il savait signer. Qu'en résulte-t-il? Une déclaration mensongère n'est pas une déclaration, donc le testament est sans signature. Peu importe quelle ait été l'intention du testateur en faisant cette déclaration mensongère. C'est une preuve évidente, dit la cour de Grenoble, que le testament n'est pas l'expression de la volonté du testateur. Il a voulu, dit la cour de Trèves, échapper par là à l'obsession de ceux qui l'entourent. En tout cas, dit la cour de Limoges, il ne peut pas dépendre du testateur de s'affranchir d'une formalité légale, celle de la signature, par la déclaration mensongère de ne pas savoir ou ne pouvoir écrire (1).

Cette doctrine nous paraît incontestable, si c'est avec intention que le testateur a déclaré ne savoir signer, alors qu'il savait signer. La loi est violée, car elle veut que le testateur signe, c'est une condition d'existence du testament. Mais la déclaration peut être conforme à la vérité, quand même le testateur aurait appris à écrire, quand même il aurait signé des actes, s'il a perdu l'habitude de signer en cessant d'écrire, s'il ne signait plus les actes qu'il passait ou les signait d'une croix (2). Faite dans des circonstances pareilles, la déclaration de ne pas savoir signer n'est point mensongère, dès lors elle doit tenir lieu de signature.

La difficulté se résout donc par une distinction; elle est très-bien établie dans un arrêt de la cour de cassation, et la doctrine est conforme. En général, dit la cour, il est vrai que déclarer qu'on ne sait pas signer, lorsqu'on le sait réellement, c'est déclarer, en d'autres termes, qu'on ne veut pas signer, c'est faire un acte avec l'intention et l'arrière-pensée frauduleuse de le rendre nul. Mais souvent une personne peu lettrée met son nom au bas de quelques actes, puis cesse d'écrire, et au moment où elle

(1) Grenoble, 25 juillet 1810; Trèves, 18 novembre 1812; Limoges, 26 novembre 1823 (Daloz, n° 3057, 1° et 2°). Comparez Bruxelles, 22 mars 1817 (*Pasicrisie*, 1817, p. 353).

(2) Rejet, 8 messidor an XI (Daloz, n° 3058, 1°). La Haye, 26 novembre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 342, et Daloz, n° 3058, 2°).

teste, elle se considère, de très-bonne foi, comme ne sachant pas signer. Dans ce cas, le testament doit être maintenu, comme l'œuvre de la volonté du testateur librement et volontairement exprimée. La cour constate ensuite que, dans l'espèce, le testateur, simple cultivateur, ne sachant ni lire ni écrire, n'avait jamais apposé qu'une signature rustique sur quelques actes, que même dans certains cas il s'était abstenu de signer. L'arrêt ajoute que le testament avait été fait sans captation ni suggestion (1).

On voit que la question est une question de fait; voilà pourquoi la cour de cassation a soin de constater les circonstances qui prouvent la bonne foi du testateur. En effet, quand l'héritier naturel a prouvé que le testateur a signé des actes, qu'il savait signer, il y a preuve, ou au moins présomption que la déclaration est mensongère. Mais le légataire sera admis à prouver que, malgré les apparences, la déclaration a été faite de bonne foi; c'est là le point essentiel (2). La jurisprudence des cours de France (3) et de Belgique (4) est en ce sens. En général, les arrêts ont soin de constater la bonne foi du testateur.

2. SIGNATURE DES TÉMOINS.

375. L'article 974 porte que le testament devra être signé par les témoins. Ils attestent par leur signature que les formalités substantielles, telles qu'elles ont été relatées dans l'acte, ont été observées. Si l'un des témoins refusait de signer, l'acte serait nul. Il a été jugé que les témoins doivent signer en présence du testateur; cela résulte, dit la cour de cassation, des articles 971, 973 et 974. Le testament est reçu en présence des témoins; donc tout ce qui constitue le testament doit se faire en présence

(1) Rejet, 5 mai 1831 (Daloz, n° 3059) Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 519, note 71; Daloz, n° 3050; Demolombe, t. XXI, p. 309, n° 307, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Rejet, 28 janvier 1840 (Daloz, n° 3060, 2°).

(3) Montpellier, 27 juin 1834; Nîmes, 25 janvier 1825; Bordeaux, 22 juillet 1841 (Daloz, n° 3060, 1°, 4°, 3°).

(4) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2. 322); Gand, 14 février 1857 (*ibid.*, 1857, 2. 423). Jugement du tribunal de Bruxelles du 6 décembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 3. 193).

du testateur, des témoins et du notaire. Dans l'espèce, le notaire et les témoins, après la dictée du testament, s'étaient retirés dans une autre chambre, où le notaire avait écrit le testament et les témoins l'avaient signé. C'était en temps de choléra. Le testament fut annulé; il devait l'être (1).

376. Le notaire doit-il faire mention de la signature des témoins? L'article 974 ne l'exige pas, et comme c'est une disposition spéciale concernant la signature des témoins, il faut décider, comme nous l'avons fait pour la signature du testateur (n° 360), que le code civil déroge à la loi de ventôse. L'opinion contraire est généralement suivie et consacrée par la jurisprudence (2). Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut.

377. « Néanmoins, dit l'article 974, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent s'il est reçu par un notaire. » On devine la raison de cette exception, elle ne témoigne pas pour la civilisation du dix-neuvième siècle; il y a des provinces où elle est aussi nécessaire aujourd'hui qu'à l'époque où le code civil a été rédigé.

Qu'entend-on par le mot *campagnes*? Le code ne le dit pas; le Tribunal avait proposé une définition basée sur la population, afin de ne point laisser d'arbitraire sur la détermination des lieux où un moindre nombre de témoins signataires suffit (3). Cette proposition n'a pas été adoptée. Il en résulte que l'arbitraire règne en plein en cette matière. La cour de Douai a décidé que tout ce qui n'est pas ville doit être réputé campagnes; la cour de cassation n'a pas admis cette interprétation: il n'appartient pas au juge de définir et de limiter les exceptions, ce serait faire la loi (4). Puisqu'il n'y a point de définition légale, c'est aux tribunaux à juger, dans chaque espèce, si le testament a

(1) Rejet, 20 janvier 1840 (Daloz, n° 2859, 3°).

(2) Bruxelles, 5 avril 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 90); Liège, 9 juillet 1818 (*ibid.*, 1818, p. 144).

(3) Observations du Tribunal, n° 43 (Loché, t. V, p. 296).

(4) Douai, 1^{er} juin 1812 (Daloz, n° 3108). Rejet, 10 juin 1817 (Daloz, n° 3113, 3°).

été reçu à la campagne ou non. D'après quels éléments jugeront-ils? L'importance de la localité, le chiffre de la population et surtout la nature des occupations de ceux qui l'habitent serviront à résoudre la difficulté; il est difficile d'exercer le commerce et l'industrie sans savoir écrire; si donc la population est en partie industrielle et commerçante, on ne pourra se prévaloir de l'article 974 (1). Il a été jugé aussi que les tribunaux doivent voir s'il était possible de trouver facilement des témoins sachant signer (2). Il faut donc que les tribunaux s'enquière quel est le nombre d'habitants sachant lire dans la localité où le testament a été reçu, et si dans ce nombre il était facile de réunir quatre témoins qui sachent signer. On doit en déduire, dit un arrêt, le curé et son vicaire, le juge de paix et son greffier, les maire et adjoints, les gendarmes, le receveur de l'enregistrement, le percepteur, parce que ces personnes, à raison des devoirs qu'elles ont à remplir, ne peuvent être à la disposition habituelle du notaire. Il faut encore tenir compte des parents et alliés qui ne peuvent pas être témoins (3). C'est d'après ce calcul de probabilités que le juge prononcera. Combien faut-il d'habitants sachant signer et capables d'être témoins pour que l'on ne puisse pas invoquer le bénéfice de l'exception? Tout dépend de l'appréciation des juges du fait, et elle est souveraine. Un testament a été annulé parce que dans la commune où il avait été reçu il se trouvait au moins quarante personnes sachant signer (4).

378. L'article 974 dit que dans les campagnes il suffit que la moitié des témoins signent. Cela suppose que les autres ne savent pas signer, car c'est sur cette considération que l'exception est fondée. S'ils savent signer, ils doivent le faire. Cette observation a été faite par le Tribunal; il dit que telle a toujours été la règle et qu'elle est fondée en raison. Mais l'application soulève une nouvelle difficulté. Le testament est signé par trois témoins; le

(1) Bordeaux, 20 décembre 1871 (Daloz, 1872, 2, 192).

(2) Lyon, 29 novembre 1828 (Daloz, n° 3114, 2°). Comparez Duranton, t. IX, p. 134, n° 102 et tous les auteurs.

(3) Poitiers, 19 février 1823; Angers, 17 juin 1841 (Daloz, n° 3113, 4° et 10°).

(4) Riom, 2 juin 1817 (Daloz, n° 3114, 1°).

quatrième a déclaré ne savoir signer, et il se trouve qu'il savait signer. Le testament sera-t-il nul? La cour de Bruxelles s'est prononcée pour la validité du testament. Cette décision paraît contraire à la règle formulée par le Tribunal. Mais, quoique rationnelle, la loi ne l'a pas consacrée. L'article 974 se contente de la signature de la moitié des témoins; donc dès que la moitié signe, le testament est valable. La cour de Bruxelles dit, et non sans raison, qu'il y aurait un rigorisme aveugle à exiger que tous les témoins signent, alors qu'il y en a qui déclarent ne pas savoir signer : ce serait obliger le notaire à faire une enquête sur les témoins qui ne signent pas; il en résulterait que l'exception introduite en faveur des campagnes deviendrait un danger (1).

379. L'article 974 a été rédigé avec une singulière négligence. Il n'exige pas que les témoins déclarent qu'ils ne savent pas signer; il n'exige pas même que le notaire fasse mention de la cause qui les empêche de signer. L'ordonnance de 1735 prescrivait la déclaration et la mention; le Tribunal avait fait une proposition en ce sens. Le conseil d'Etat n'en tint aucun compte. Est-ce oublié? Il faut le supposer, car il n'y avait aucune bonne raison pour s'écarter de la tradition. Toujours est-il que, dans le silence de la loi, on peut bien conseiller aux notaires d'interpeller les témoins et de faire mention de leurs déclarations, mais on ne peut pas déclarer nul le testament qui ne contiendrait ni déclaration ni mention; les nullités ne se créent pas par voie de raisonnement (2).

3. SIGNATURE DU NOTAIRE.

380. Le code ne dit pas que le notaire doit signer le testament. On doit appliquer aux testaments ce que la loi du 25 ventôse an XI dit de tous les actes notariés; d'après l'article 14, ils doivent être signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la

(1) Bruxelles, 3 février 1849 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 374).

(2) Coin-Delisle, p. 388, n° 7 de l'article 974. Demolombe, t. XXI, p. 322, n° 324. Comparez Dalloz, n° 3054 et 3055; Aubry et Rau, t. V, p. 521, note 79.

fin de l'acte. Il n'y a pas d'acte sans la signature de l'officier public qui le reçoit; c'est sa signature qui lui imprime l'authenticité. L'article 14 exige de plus que le notaire fasse mention de sa signature. Mais un avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 20 juin 1810, a décidé la question en sens contraire, et l'on sait que les avis approuvés, de même que tous les décrets impériaux, ont force de loi. Le conseil d'Etat invoque la tradition. A peine la loi de ventôse avait-elle paru, qu'on l'interpréta en ce sens; l'arrêté du 15 prairial an XI, qui donne des formules pour la rédaction des actes et rappelle les mentions nécessaires, n'y comprend pas celle de la signature des notaires. Cette mention n'a réellement pas de raison d'être. On conçoit la nécessité d'une mention quand il s'agit des signatures du testateur et des témoins, parce qu'elles n'ont aucun caractère public; mais à quoi bon mentionner la signature du notaire, qui est publique, puisqu'elle est déposée au greffe du tribunal? Il ne faut pas multiplier les causes d'annulation, alors que les mentions ne présentent aucune utilité (1).

N° 4. DE LA FORCE PROBANTE DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

381. Le testament par acte public est un acte authentique; il fait donc la même foi que les actes authentiques en général. Quelle est cette foi? L'article 1319 dit que l'acte authentique fait pleine foi, ce qui semble dire qu'il fait toujours foi jusqu'à inscription de faux. Nous dirons, au titre des *Obligations*, que cela est trop absolu. Il y a des cas où l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux; il y en a d'autres où il ne le fait que jusqu'à preuve contraire; il peut même y avoir dans un acte authentique des énonciations qui ne font aucune foi. Ce n'est pas ici le lieu d'établir ces principes; nous nous bornons à les constater pour en faire l'application aux testaments. L'officier public qui reçoit un acte remplit un ministère dans l'intérêt des parties et de la société tout entière. Il imprime

(1) Le texte de l'avis est rapporté par Toullier, t. III, 1, p. 252, n° 434.